

Tournée des ergothérapeutes 2021

Présenté par Marilyn Mercier

9 et 18 novembre 2021

Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés

Société de l'assurance
automobile
Québec 
Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Objectifs de la rencontre

1. Présentation de l'équipe
2. Apporter des précisions aux différentes modalités d'application du PAV
3. Volants électromécaniques
4. Réponses aux questions posées



Marilyn Mercier

Coordonnatrice à l'adaptation de
véhicule

Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés



Mathieu Gosselin

Agent d'indemnisation

Clientèle PAV & SAAQ



Manon St-Pierre

Agente d'indemnisation

Clientèle PAV & SAAQ



Christian Tremblay

Agent d'indemnisation

- Clientèle PAV



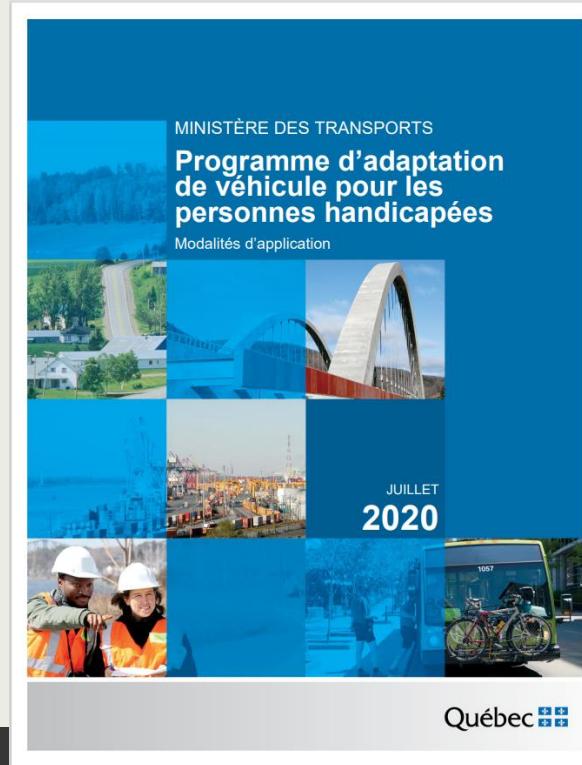
Manon Hamel

Agente de bureau

Vice-présidence à l'indemnisation des accidentés

7

Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées (quebec.ca)



3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Conditions d'admissibilité de la personne

- Détenir un permis de conduire valide si elle demande une adaptation à titre de conductrice;

Avant d'obtenir l'autorisation pour l'adaptation du véhicule à titre de conductrice, la personne devra avoir démontré ses habiletés relativement à l'accès au véhicule et à la conduite de celui-ci, le tout de façon **autonome** et sécuritaire avec les adaptations recommandées.

3.2. Conditions d'admissibilité du véhicule

- Le véhicule admissible à une adaptation est un véhicule automobile destiné à un usage personnel et utilisé pour les déplacements occasionnés par les activités **courantes** de la personne handicapée, telles que se rendre à son lieu de travail ou d'études, participer à une activité sociale, assurer ses responsabilités parentales, etc.

3.3. Conditions liées aux adaptations

3.3.1. Conditions générales

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- Être nécessaires pour compenser une incapacité entraînant une situation de handicap à la conduite du véhicule ou à l'accès de celui-ci;
- Respecter les critères d'efficience, soit constituer la **solution appropriée au moindre coût** pour répondre aux besoins de la personne en fonction de son environnement;
- Être recommandées par une ou un ergothérapeute membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

3.3. Conditions liées aux adaptations (Suite)

3.3.1. Conditions générales

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- Être réalisées par un fournisseur qui détient une accréditation du Programme d'assurance de la qualité de l'Association nationale des concessionnaires d'équipements de mobilité du Canada.

<https://www.nmedacanada.ca/fr/locate-dealer/>

3.4. Conditions liées au renouvellement d'une adaptation

Le renouvellement de l'adaptation d'un véhicule est admissible après une période minimale de cinq ans suivant la date de réalisation des adaptations, à moins que la personne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que l'adaptation déjà accordée ne réponde plus à ses nouveaux besoins.

5. PRÉSENTATION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

5.2. Remboursement

La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs. La personne handicapée demeure responsable du choix des fournisseurs.

Traitements des demandes de remboursement

Transmettre un suivi post-adaptation de véhicule

À la suite de l'adaptation d'un véhicule, une vérification par l'ergothérapeute est exigée afin de :

- confirmer que le véhicule a été livré selon ses recommandations;
- s'assurer qu'il permet bel et bien à l'usager d'être fonctionnel et sécuritaire; et
- rembourser le fournisseur en adaptation de véhicules OU
- informer qu'un ajout est requis ou qu'il y a une problématique.

Traitements des demandes de remboursement (suite)

=> par télécopieur au 418 643-3346 :

- une copie de votre note d'évolution/suivi interne signée et datée au jour de la vérification;
- une note distincte signée et datée;
- votre signature et la date à laquelle vous avez effectuée la vérification sur une copie de votre rapport d'évaluation/recommandation initial;
- une note précisant que les adaptations sont conformes et votre signature ainsi que la date sur la facture du fournisseur en adaptation de véhicules.

À venir: formulaire « autorisation de paiement »

Volants électromécaniques

- Autorisés sur le territoire québécois
- Équipement admissible à une aide financière selon les critères établis par la Société
 - doit être recommandé par un ergothérapeute qui a participé à la formation de Joysteer;
 - l'évaluation doit comprendre une mise en situation effectuée dans un véhicule muni du système Joysteer;
 - l'installation doit être effectuée par une entreprise dépositaire des systèmes Joysteer et ayant suivi la formation relative à l'installation ainsi qu'à l'ajustement du système;

Volants électromécaniques (suite)

- le système doit être installé uniquement sur des véhicules sur lesquels le fabricant Joysteer recommande leur installation et pour lesquels la compatibilité est établie;
- à la suite de la livraison du véhicule, le client doit bénéficier d'une période de familiarisation/apprentissage supervisée par un moniteur de conduite;
- l'installateur devra s'assurer que les entretiens prévus sur le système sont effectués selon plan d'entretien du fabricant.

Questions

- Pouvez-vous préciser « adaptation au moindre coût versus modèle de véhicule » et ce, plus particulièrement en lien avec une modification à la structure du véhicule. Exemple : Un client passager veut faire l'achat d'une Honda Odyssey, parce qu'il a toujours acheté du Honda. Il n'y a pas de possibilité de demi-conversion ou entrée arrière dans ce modèle de véhicule, type de conversion privilégié en lien avec solution au moindre coût. Le client doit-il absolument faire l'achat d'un modèle de véhicule qui offre la possibilité d'une demi-conversion latérale et/ou entrée arrière ? S'il veut absolument acheter une Honda Odyssey devra-t-il payer la différence ?
- Serait-il possible d'avoir une copie de la décision/annexe de la SAAQ ? Si non, pouvez-vous nous expliquer la raison de ce refus?

Questions

- Avec la venue de siège d'auto commercial permettant un pivot, nous croyons pertinent que ce type de siège d'auto soit défrayé, car moins dispendieux qu'un siège pivotant et sortant du véhicule. La SAAQ envisage-t-elle cette alternative?
- Nous trouverions pertinent qu'un siège d'auto commercial qui répond aux besoins de l'enfant soit défrayé, plutôt qu'un siège d'auto adapté pour un enfant qui est rendu à un âge où un siège d'auto n'est plus requis. Aussi, ces sièges sont souvent moins dispendieux. Est-ce que la SAAQ est ouverte à cette possibilité ?

Merci